



Traité Guittin

Michna 1 - Chapitre 1

המביא גט ממדינת הים, צריך שיאמר בפניי נכתב ובפניי נחתם.
רבן גמליאל אומר, אף המביא מרקם ומן ההגר; רבי אליעזר
אומר, אפילו מכפר לודים ללוד. וחכמים אומרים, אין צריך
שיאמר בפניי נכתב ובפניי נחתם, אלא המביא ממדינת הים.
והמוליך והמביא ממדינה למדינה במדינת הים, צריך שיאמר
בפניי נכתב ובפניי נחתם; רבן שמעון בן גמליאל אומר, אפילו
מאגמוניה לאגמוניה.

Si quelqu'un apporte un acte de divorce d'un pays étranger, il doit dire : « Par devant moi il a été écrit et par devant moi il a été signé ». Rabban Gamliel dit : « Egalement s'il l'apporte de Rekem ou de 'Hagar ». Rabbi Eli'ézer dit : « Même s'il l'apporte de Kefar Loudim à Loud ». Mais les Sages disent : « Il ne doit dire « Par devant moi il a été écrit et par devant moi il a été signé » que s'il l'apporte d'un pays étranger ou d'un à un pays étranger ». De même celui qui l'apporte d'une province à une autre en pays étranger est tenu à dire : « Par devant moi il a été écrit et par devant moi il a été signé ». Rabban Chimon ben Gamliel dit : « Même d'un district à un autre ».



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions